

la plus méridionale de l'île Merasheen jusqu'à la terre ferme.

L'île Longue et l'île Bryer, à la baie de Sainte-Marie, Nouvelle-Ecosse, seront, pour les fins de la délimitation, réputées former les côtes de cette baie.

## ARTICLE V.

Rien dans le présent traité ne sera interprété comme em- Article v.  
brassant dans les eaux communes aucune des portions intérieures d'aucune baie, crique ou havre que l'on ne pourrait atteindre, en venant de la mer, sans passer en deçà des trois milles marins mentionnés à l'article I de la convention du 20 octobre 1818.

## ARTICLE VI.

Les commissaires feront de temps à autre rapport à Article vi.  
chacune des hautes parties contractantes des lignes qu'ils auront adoptées, numérotées, décrites et tracées ainsi que par le présent prescrit, avec cartes en quadruplicata ; et les lignes dont ils feront ainsi rapport seront alors immédiatement et simultanément proclamées par les hautes parties contractantes, et les lieront deux mois après cette proclamation.

## ARTICLE VII.

Tout désaccord entre les commissaires sera immédiatement renvoyé à un arbitre choisi par le ministre de Sa Article vii.  
Majesté Britannique à Washington et le Secrétaire d'Etat des Etats-Unis ; et sa décision sera finale.

## ARTICLE VIII.

Chacune des hautes parties contractantes paiera ses Article viii  
propres commissaires et officiers. Toutes autres dépenses faites conjointement, en rapport avec l'exécution du travail, y compris l'indemnité payée à l'arbitre, seront supportées par les hautes parties contractantes, chacune pour moitié.

## ARTICLE IX.

Rien dans le présent traité n'interrompra ou n'affectera la Article ix.  
libre navigation du détroit de Canseau par les navires de pêche des Etats-Unis.

## ARTICLE X.

Les navires de pêche des Etats-Unis qui entreront dans Article x.  
les baies ou havres mentionnés à l'article I de ce traité, se